

## **CH\_VB 2000-1485 4463 vom 19. September 2000**

Bundesverwaltung, 2000-09-19, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2000-1485\\_4463](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-1485_4463)

FR: CH\_VB 2000-1485 4463 du 19 septembre 2000

IT: CH\_VB 2000-1485 4463 del 19 settembre 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Effets d'une acceptation de l'initiative

##### **E. 5.1**

Sur la politique de sécurité Le RAPOLSEC 2000 montre que, malgré les modifications fondamentales de l'environnement stratégique de la Suisse, l'armée a toujours des missions importantes à remplir: La mission de défense de l'armée a certes fait l'objet d'une nouvelle pondération, mais n'est pas pour autant devenue caduque. Les deux autres missions, soit la promotion de la paix et la gestion des crises, ainsi que la prévention et la maîtrise des dangers menaçant les conditions d'existence, ont actuellement une importance prépondérante en raison de leur plus grande probabilité. L'armée a démontré qu'elle pouvait s'adapter à un nouveau contexte et à de nouveaux défis sur le plan de la

4476 politique de sécurité. Cela a été le cas avec la réforme Armée 95, à la fin de la guerre froide. Actuellement, la réforme Armée XXI vise à répondre à une menace qui a encore évolué. L'acceptation de l'initiative entraînerait par conséquent une modification radicale de l'ensemble de la conception de la nouvelle politique de sécurité de la Suisse. Celle-ci se verrait privée d'un instrument capital. La Suisse renoncerait non seulement à sa capacité de défense militaire, mais limiterait énormément sa capacité de contribuer au soutien international à la paix. Dans ce dernier domaine (soutien à la paix et gestion des crises), l'initiative prévoit certes la possibilité d'une participation armée à des actions internationales en faveur de la paix, sans préciser toutefois la forme et les moyens de cette participation. Ces questions ne pourraient être réglées qu'après l'acceptation de l'initiative. Comme l'instruction devrait être interrompue, que les effectifs et le matériel devraient être réduits immédiatement après l'acceptation de l'initiative et que les réglementations relatives au soutien à la paix ne pourraient être édictées qu'ultérieurement, la Suisse ne serait plus en mesure d'assumer cette mission, dans un premier temps. En effet, les autres moyens de le faire devraient d'abord être créés. Par ailleurs, il est internationalement reconnu que l'aptitude au soutien à la paix armé repose sur les capacités militaires générales d'une armée. L'abandon d'une armée chargée d'assurer la défense aurait par conséquent aussi des conséquences négatives pour le soutien à la paix. En ce qui concerne le domaine des engagements de sûreté sectoriels et la défense, il est indéniable qu'en plus des conflits militaires, il existe des dangers et des menaces d'une autre nature, dont la dimension représente, à certains points de vue, un défi pour toute la communauté internationale. Le nouveau rapport sur la politique de sécurité tient également compte de ces aspects. Il serait par contre irresponsable de prétendre que le danger d'une attaque militaire est aujourd'hui définitivement écarté. Personne n'est en mesure de prédire de manière fiable quelle sera l'évolution de la situation sur le plan de la politique de sécurité dans les quinze ou vingt prochaines années. En cas d'acceptation de l'initiative, il faudrait par conséquent envisager

la possibilité de se protéger des dangers de nature militaire par l'adhésion à une alliance militaire (sachant que la position de la Suisse dans les négociations d'adhésion serait faible, dans la mesure où elle ne fournirait pas de forces armées à l'alliance). Cela déboucherait inéluctablement sur un état de dépendance et impliquerait l'abandon de la neutralité. Cependant, indépendamment d'une telle adhésion, le statut de neutralité permanente de la Suisse serait de toute manière quasiment impossible à maintenir dans les faits en cas d'acceptation de l'initiative. Dans son message du 25 mai 1988 sur la première initiative proposant la suppression de l'armée (FF 1988 II 946, 956 ss), le Conseil fédéral a déjà largement exposé qu'en cas de suppression de l'armée, la Suisse ne serait plus en mesure de répondre au devoir que lui assigne le droit international en tant que neutre, à savoir préparer les moyens militaires nécessaires et qu'elle peut raisonnablement assumer pour assurer son autodéfense. Enfin, dans le domaine de la prévention et de la maîtrise des dangers menaçant les conditions d'existence, l'armée représente un partenaire précieux dans la coopération avec les autorités civiles, tant dans le pays qu'à l'étranger. Les moyens et l'infrastructure dont l'armée a besoin pour ses deux premières missions peuvent également être judicieusement utilisés dans cette perspective, notamment pour l'aide en cas de catastrophe (soins médicaux, protection ABC, approvisionnement en biens

4477 de première nécessité, transports, transmissions, matériel de sauvetage, alerte et alarme, services météorologiques et d'avalanche, services vétérinaires). En cas d'acceptation de l'initiative, la capacité de la Suisse à maîtriser les catastrophes serait très affaiblie, en tout cas jusqu'à la mise sur pied de corps de sauvetage professionnels d'une grande ampleur, prêts à être engagés en permanence.

## **E. 5.2**

Sur l'économie publique Les effets sur l'économie publique ne constituent pas l'un des aspects essentiels de la présente initiative. La discussion porte principalement sur le développement d'une autre politique de sécurité et non sur les coûts de l'armée ou sur les économies que sa suppression induirait. Il est toutefois évident que cette suppression aurait des conséquences très importantes pour l'économie publique; mais à l'heure actuelle, il est difficile de les chiffrer. L'acceptation de l'initiative entraînerait la disparition d'un grand nombre d'emplois, en premier lieu au niveau de la Confédération, mais aussi dans les cantons. Une partie seulement des personnes touchées serait susceptible de retrouver facilement du travail dans l'économie privée. Cela vaut également pour de larges pans de l'économie du pays qui bénéficient des mandats de l'armée, notamment dans l'industrie de l'armement (RUAG). Le redéploiement de la production vers les biens et services civils ne suffirait pas non plus à éviter une diminution considérable des emplois. A cela s'ajoute que certaines régions de montagne, des régions périphériques économiquement faibles ainsi que des segments de la population désavantagés seraient directement touchés par une suppression de l'armée. Les dépenses générées par le cantonnement de troupes ont également de l'importance pour la population locale ainsi que pour le commerce et l'artisanat. Certes, l'économie ne devrait plus supporter les coûts indirects du système de milice. Par contre, la suppression de l'armée se traduirait, durant une phase de transition relativement longue, par des plans sociaux dont le coût n'est pas calculable. Cela représenterait en outre de fortes dépenses pour l'assurance-chômage. L'acceptation de l'initiative aurait des conséquences importantes non seulement au plan du personnel, mais également à celui du matériel. Il est d'ores et déjà évident que les véhicules, les appareils et les installations de l'armée ne sont pas tous adaptés à un usage civil. Une partie de ce

matériel pourrait être vendue. Une partie bien plus importante encore devrait toutefois être éliminée, comme le soulignent d'ailleurs les auteurs de l'initiative. Les recettes des ventes devraient par conséquent être affectées à la liquidation des munitions et du matériel qui sont pour la plupart invendables. Enfin, il ne faut pas sous-estimer le fait que la production et l'entretien d'un matériel d'armement complexe est aussi un savoir-faire susceptible d'être mis à contribution, du point de vue des matériels et des processus, dans la production de biens civils. En résumé, le transfert des moyens financiers à de nouvelles priorités en matière de politique de sécurité n'est pas réalisable dans la mesure envisagée.

4478

## **E. 6**

Appréciation de l'initiative

### **E. 6.1**

**Précédents** Au cours des 50 dernières années, de nombreuses initiatives visant à réduire considérablement les dépenses militaires ou à affaiblir directement ou indirectement de l'armée suisse ont été déposées telles que les initiatives Chevallier du 2 décembre 1954 «pour la réduction temporaire des dépenses militaires (trêve de l'armement)», et du 17 octobre 1956 «pour la limitation des dépenses militaires», l'initiative du 1er juin 1992 «pour une Suisse sans nouveaux avions de combat», l'initiative du 24 septembre 1992 «pour moins de dépenses militaires et davantage de politique de paix», l'initiative du 26 mars 1997 «Economiser dans l'armée et la défense générale – pour davantage de paix et d'emplois d'avenir» (initiative en faveur d'une redistribution des dépenses). Le 12 septembre 1986, était déposée l'initiative populaire «pour une Suisse sans armée et une politique globale de paix»: c'était la première initiative à exiger la suppression de l'armée, et sa formulation était très semblable à celle de la présente initiative.

### **E. 6.2**

**Conclusions** L'acceptation de la présente initiative affaiblirait la Suisse face aux risques militaires qui subsistent, même s'ils sont moindres que par le passé. En outre, la capacité de la Suisse à participer de manière efficace à des activités de soutien à la paix serait diminuée. Pour la Suisse, la suppression de l'armée aurait dans tous les cas des conséquences graves. D'une part elle se traduirait par un plus grand isolement sur le plan international, dans la mesure où la coopération internationale ne serait plus possible dans de nombreux domaines importants du point de vue de la politique de sécurité, ou serait restreinte. D'autre part nous serions contraints d'envisager l'éventualité d'une adhésion à une alliance militaire afin de nous protéger des risques conventionnels comme des nouveaux dangers. Sans forces armées propres, cela équivaldrait inévitablement à nous placer dans une situation de dépendance politique et à abandonner la neutralité. Les objectifs en matière de politique de sécurité que voudraient fixer les auteurs de l'initiative sont pour la plupart déjà pris en compte dans la politique actuelle. On peut aussi évoquer ici les économies réalisées ces dernières années sur le plan de la défense nationale. La suppression de l'armée ne répond cependant pas aux problèmes qui subsistent; elle ne contribue pas, en soi, à éliminer les injustices qui causent les conflits. Au contraire, un Etat indépendant, autonome, doté de structures solides, est mieux placé pour agir contre les injustices et peut, en tant que partenaire à plein titre, lutter beaucoup plus efficacement contre ces inégalités, dans le cadre de la coopération internationale. Le peuple et les cantons sont invités à évaluer consciencieusement la gravité des conséquences qui découleraient d'une acceptation de

l'initiative: l'inscription dans la Constitution de l'abandon de notre propre armée ne se limiterait pas à priver la Suisse de sa défense, à affaiblir son rôle constructif dans la promotion internationale de la paix, et à créer d'importants problèmes économiques; elle ébranlerait aussi notre crédibilité en tant qu'Etat neutre, indépendant et stable.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant l'initiative populaire fédérale "pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée" In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 37 Cahier Numero Geschäftsnummer 00.058 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 19.09.2000 Date Data Seite 4463-4478 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

124 829 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.